

Loi n° 62.040 modifiant l'ordonnance 61-180 du 2 novembre 1961 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance 59.004 du 1<sup>er</sup> avril 1959 relative aux élections des députés de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'ordonnance 61.180 du 2 novembre 1961 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance 59.004 du 1<sup>er</sup> avril 1959, relative aux élections des députés à l'Assemblée Nationale sont modifiées comme suit :

« ... Dans ce cas, les élections ont lieu dans un délai maximum d'un an à compter de la date de la deuxième vacance ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1962.

Le Ministre de l'Intérieur,

Sidi Mohamed DEYINE,

Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 62.044 portant modification de la loi 60.135 du 25 juillet 1960 sur les communes rurales.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi n° 60.135 du 25 juillet 1960 sur les communes rurales est modifiée comme suit :

ART. 28. — L'ensemble de l'article est supprimé et remplacé par l'article 28 nouveau suivant « les listes des candidats sont établies par subdivision ».

ART. 40. — Au lieu de « dans la section », lire : « dans la subdivision ».

ART. 45. — Le deuxième aliéna de l'article 45 est supprimé.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1962.

Le Ministre de l'Intérieur,

Sidi Mohamed DEYINE,

Moktar Ould DADDAH.

Ordonnance n° 61.183 portant dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment son article 59 ;

VU le décret n° 59.006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

VU la loi municipale urbaine n° 60.016 du 16 janvier 1960 ;

VU la loi n° 61.049 portant dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi du 16 janvier 1960.

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960, les élections en vue du renouvellement du Conseil municipal de la commune d'Atar, auront lieu dans le courant du premier trimestre de l'année 1962 et au plus tard le 31 mars de cette même année.

ART. 2. — Les dispositions de la loi n° 61.049 du 16 mars 1961 sont abrogées.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée au *Journal Officiel*.

Nouakchott, le 2 novembre 1961:

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur,

Sidi Mohamed DEYINE.

Ordonnance n° 62.047 portant modification à la loi n° 61.081 du 12 mai 1961 instituant une taxe sur le chiffre d'affaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la constitution du 20 mai 1961 ;

VU la loi n° 61.081 du 12 mai 1961 instituant une taxe sur le chiffre d'affaires ;

VU la loi n° 62.039 du 22 janvier 1962 autorisant le Président de la République à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à l'exécution du programme du Gouvernement en matière financière ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les modifications suivantes sont apportées à la loi n° 61.081 du 12 mai 1961 instituant une taxe sur le chiffre d'affaires :

L'article 7 est modifié comme suit :

1° Pour les importations en Mauritanie :

Le taux de 5 % est porté à 10 %.

Toutefois, pour les articles dont l'énumération figure à l'annexe II, le taux est porté à 13,5 %.

2° Pour les ventes en Mauritanie, paragraphe B. — Le taux de 4 % pour les ventes en Mauritanie de marchandises ou produits en provenance et non originaires d'un des Etats signataires de la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959 et mis à la consommation dans un de ces Etats est porté à 7,20 pour cent.

L'article 9 est modifié comme suit :

« Sous réserve de ce qui est dit aux articles suivants du présent titre, le chiffre d'affaires imposable est constitué :

1° Pour les importations : par la valeur en douane de la marchandise augmentée des droits et taxes de toute nature perçus par la douane à l'exclusion de la taxe sur le chiffre d'affaires ».

Le reste de l'article 9 sans changement.

L'article 17 est complété comme suit :

Toutefois, lorsque les produits ou marchandises visés à l'article 7-2°, alinéa b, donnent lieu au moment de leur introduction en Mauritanie à l'établissement d'une déclaration en douane, les droits sont liquidés comme pour les importations en douane, les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

L'annexe I est modifiée comme suit :

**A) Marchandises et produits exemptés à l'importation :**

Céréales, manioc.

Légumes frais ou secs, poissons à l'état frais.

Pommes de terre de semences, graines, spores, fruits, bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses à ensemercer, greffes et rhizomes en repos végétatif ou en végétation, ou en fleurs, autres plantes et racines vivantes y compris les boutures et greffons et le blanc des champignons (mycelium) ;

Fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation, à l'exclusion des colas.

Lait à l'état naturel, laits concentrés sucrés ou non sucrés, laits en poudre, œufs.

Or brut, en masse, lingots, grenailles, or natif (positif 71-07 A de la nomenclature douanière).

Papiers fabriqués mécaniquement en rouleaux ou en feuilles, formés en continu destinés à l'impression des journaux (sous-position 48-01/E 3 de la nomenclature douanière).

**B) Marchandises et produits exemptés à la vente :**

Pain, farines, pâtes alimentaires.

Céréales, manioc, semoules alimentaires.

Légumes, viandes, poissons, coquillages et crustacés à la condition que ces denrées soient fraîches ou séchées, salées ou fumées.

Pommes de terre de semences, graines, spores, fruits, bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses à ensemercer, greffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs, autres plantes et racines vivantes y compris les boutures et greffons et le blanc des champignons (mycelium).

Fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation, à l'exclusion des colas.

Lait à l'état naturel, laits concentrés sucrés ou non sucrés, laits en poudre, crème de lait, beurres, fromages et œufs.

Sel, glace, plats cuisinés à emporter, repas ou pension à l'exclusion du prix des boissons.

Or brut, en masses, lingots, grenailles, or natif (position 71-07 A de la nomenclature douanière).

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont applicables pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 22 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances,

Ba Mamadou Samba.

Ordonnance n° 62.048 portant modification de la loi de Finances pour l'exercice 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution du 20 mai 1961 ;

VU la loi n° 61.204 du 31 décembre 1961 portant loi de Finances pour 1962 ;

VU l'ordonnance n° 62.047 du 22 janvier 1962 portant modification à la loi n° 61.081 du 12 mai 1961 instituant une taxe sur le chiffre d'affaires ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement à effectuer au profit du Budget de l'Etat sur la Caisse de péréquation des sucres est fixé pour l'année 1962 à 8,50 par kilogramme.

ART. 2. — Sont inscrites au budget de l'Etat, exercice 1962, les recettes nouvelles ci-après.

*Budget de fonctionnement*

Chapitre 2-03. — Droits à l'entrée :

Article 3 : Taxes intérieures (T.C.A.) ..... 110.000.000

Chapitre 17-01. — Contributions. Versements de de Fonds et Comptes spéciaux :

Article 1 : Prélèvement sur la Caisse de péréquation des sucres ..... 91.000.000

TOTAL des recettes nouvelles du budget de fonctionnement ..... 201.000.000

ART. 3 — Sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1962, les crédits supplémentaires ci-après :

*Budget de fonctionnement*

Chapitre 3-4. — Ministère de l'Intérieur (Matériel) :

Article 5 : Administration générale des cercles ..... 9.000.000

Chapitre 5-1. — Garde Nationale (Personnel) :

Article 1 : Garde Nationale (solde et indemnités) ..... 4.370.000

Chapitre 5-3. — Police Nationale (Personnel) :

Article 1 : Direction ..... 1.160.000

Article 2 : Brigade de renseignements généraux ..... 3.340.000

TOTAL du chapitre 3 ..... 4.500.000

Chapitre 5-4. — Police Nationale (Matériel) :

Article 1 : Direction ..... 11.120.000

Article 2 : Commissariat et Brigade de renseignements généraux ..... 8.070.000

Article 3 : Frais de transport ..... 300.000

Article 5 : Ameublement ..... 400.000

TOTAL du chapitre 5-4 ..... 19.890.000

Chapitre 5-5. — Goums (personnel) :

Article 1 : Inspection de Goums ..... 200.000

Article 2 : Goums (soldes et indemnités) ..... 16.240.000

Article 3 : Indemnités de déplacement ..... 750.000

TOTAL du chapitre 5-5 ..... 17.190.000